



PROCÈS-VERBAL

Séance du Mercredi 01 FÉVRIER 2023

L'an Deux Mil vingt-trois et le 01 FÉVRIER à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel DUMAINE, Le Maire.

Le Président, ayant ouvert la séance à 20 h 00 a effectué l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Gilles GUESDON été élu secrétaire de séance.

La feuille de présence est signée par les membres présents.

Date de l'avis de la convocation nominative, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations : le 24 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 17
 Nombre de membres présents à la séance : 12
 Absents excusés ayant donné pouvoir : 3
 Absents : 2

Étaient présents :

M. DUMAINE, G. GUESDON, B. VIARMÉ-DUFOUR, H. TOUTAIN, N. COURTEILLE, P. TOUTAIN, A. DUVAL, I. LEMÉE, S. FRANCOIS, D. LEPAGE, A. GUÉNIOT, C. LAÏNÉ.

Absents excusés ayant donné pouvoir: 3

Absents excusés	Ayant donné pouvoir à :
S. LECOCQ	G. GUESDON
M. THALASSINAKI-RADOUX	C. LAÏNÉ
C. BARON	P. TOUTAIN

Était absent excusé : 1 - A. GUYOMARD, R. POTTIER

ORDRE DU JOUR

- Approbation procès-verbal du 20 décembre 2022.
- **CULTURE :**
 1. Festival « le Printemps de la Chanson » : Convention spectacle C61 : « Coline RIO »
- **FINANCES :**
 1. Subventions 2023 aux associations.
 2. Subvention au CCAS.
 3. Crédits 2023 de fonctionnement des écoles de Messei.
 4. Plan de financement éclairage public et économie d'énergie.

- **ESPACES VERTS :**
 1. Convention 2023 pour l'entretien des chemins avec l'AIFR.
- **PERSONNEL COMMUNAL :**
 1. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne
 2. Adhésion à la convention participation risque santé.
 3. Adhésion à la convention participation risque prévoyance.
 4. Recrutement contrat à durée déterminée emploi saisonnier – atelier municipal.
- Affaires diverses.
- Questions diverses.

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 20 DECEMBRE 2022 : *Le compte-rendu de la réunion du 20 décembre 2022, transmis par mail le 06 janvier 2023, a été approuvé à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.*

FESTIVAL « LE PRINTEMPS DE LA CHANSON » : CONVENTION SPECTACLE C61 : « COLINE RIO » :

Délibération n° 2023/001

La commission Culture présente la proposition de spectacle du Conseil Départemental de l'Orne – C61 - dans le cadre du PRINTEMPS DE LA CHANSON 2023.

La programmation proposée est la suivante :

Concert intitulé « COLINE RIO » : 4 800 €. Cette représentation est prévue pour le JEUDI 30 Mars 2023 à 20 h 30 à la Salle culturelle de la Varenne.

Le Conseil Départemental de l'Orne - C61 - prend en charge 50 % du coût soit 2 400 €, ce qui génère un reste à charge de la commune de 2 400 €.

Il est précisé que :

- ✓ D'une part la commune prendra en charge l'accueil dont la fourniture de collations, les transferts locaux, les frais de restauration et d'hébergement des artistes, du personnel technique et des accompagnants.
- ✓ D'autre part l'intégralité de la recette billetterie sera perçue par la Commune.

Une convention de partenariat doit être signée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 30 janvier 2023,
et après en avoir délibéré et à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la proposition ci-dessus.

DIT que ce spectacle pourra être reporté autant que nécessaire sur avis de la commission Culture et cela sans incidence financière.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y référant, à mandater la dépense et à titrer les recettes.

PRÉVOIT la dépense et la recette correspondantes au budget 2023.

SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS :

Délibération n° 2023/002

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune attribue chaque année une subvention aux associations locales.

Sur proposition de la commission des Finances réunie le 30 janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

et après en avoir délibéré à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE, les subventions figurant ci-dessous pour l'année 2023 aux associations locales :

ASSOCIATION	MONTANTS 2023 (EN EUROS)
Agility - Ecole Canine sportive de Messei	400 €
Amicale le temps de vivre Messei	250 €
APE Collège Charles Léandre 61450 La Ferrière-aux-Etangs	500 €
APE de Messei - asso. Des parents d'élèves	1 500 €
Assoc. Loisirs & Culture de Messei et pays de la Varenne	1 300 €
	3 500 €
Asso. Sportive Flers Bocage USEP	150 €
Asso. Restauration Ecoles Messei - AREM	15 000 €
Avenir de Messei - Football	10 000 €
	2 700 €
Bibliothèque "Messei moi lire"	1 000 €
Comice agricole cantonal Messei	100 €
Cyclotourisme ou VTT - les cyclos de messei	250 €
Donner Recevoir L'ATELIER	90 €
Indépendante de Messei	3 000 €
Indépendante de Messei « les Fanfaronnades »	7 000 €
La Prévention routière Alençon	50 €
Tamari Club Messei Badminton - TCMB	600 €
Union des Anciens Combattants	450 €
Association l'Arche Ornaise	200 €
TOTAL GÉNÉRAL	48 040 €

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à mandater la dépense.

SUBVENTION AU CCAS :

Délibération n° 2023/003

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CCAS a pour rôle de venir en aide aux personnes les plus fragiles et l'organisation du repas des aînés. Chaque année un versement au budget du CCAS – Centre Communal d'Action Sociale – est nécessaire afin d'en permettre le fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 janvier 2023 ;

Il est proposé un montant de 6 000 euros.

Le Conseil Municipal,

entendu l'exposé,

et après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE au Centre Communal d'Action Social la somme de 6 000 euros pour l'année 2023.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à mandater la dépense.

Monsieur Dumaine présente les données financières réalisées en 2022 et prévisionnelles pour l'année 2023

PROPOSITION SUBVENTION AU CCAS 2023		
	Excédent 2021 à reporter	3 506.50 €
	virement du budget de la commune	5 000.00 €
2	Don pour l'animation du repas des aînés 2022	500.00 €
0	Participation des conjoints (13)	286.00 €
2	Frais exhumation ressortissant étranger	90.00 €
2	Dépenses repas des aînés 2021 (location vaisselle factures non reçues en 2021)	782.33 €
	Dépenses repas des aînés 2022 (vin inclus)	5 047.90 €
	Cotisations obligatoires	1 414.40 €
	Aides alimentaires, financières et solidarité	49.99 €
	Totaux	7 384.62 € 9 292.50 €
PROPOSITION SUBVENTION AU CCAS 2023		
	Excédent 2022 à reporter	1 907.88 €
	Proposition de virement du budget de la commune	6 000.00 €
2	Estimation participation des conjoints (base 25 € / conjoint et 12 participants)	300.00 €
0	Estimation achats présents repas des aînés 2022 (facture parvenue en 2022)	157.88 €
2	Prévision dépenses repas des aînés 2022 (vin inclus)	5 500.00 €
3	Estimation cotisations obligatoires	1 450.00 €
	Estimation Aides alimentaires, financières et solidarité	1 100.00 €
	Totaux	8 207.88 € 8 207.88 €

CREDITS 2023 DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE MESSEI :

Délibération n° 2023/004

Le Conseil Municipal attribue chaque année des crédits/participations pour les élèves des écoles de Messei. Il convient donc de délibérer à ce sujet pour l'année 2023.

Sur proposition de la commission des Finances, réunie le 30 janvier 2023, Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal la reconduction, au titre de l'année civile 2023, des crédits scolaires de fonctionnement tels qu'indiqués sur le tableau ci-dessous.

ECOLE	PROPOSITIONS 2023
École élémentaire Marcel Pagnol	8 000 €
École maternelle Jacques Prévert	4 000 €
TOTAL GÉNÉRAL	12 000 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 30 janvier 2023.

et après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés,**ATTRIBUE** aux écoles de Messei les crédits tels que figurant ci-dessus pour l'année civile 2023.**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 sur les chapitres et comptes budgétaires déterminés en fonction de la nature de la dépense.**AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à mandater les dépenses.*Monsieur Dumaine présente les consommations des crédits en 2022 :*

Ecoles	Montant des dépenses	Solde
Maternelle J. Prévert	3 724.77 €	Excédent de 275.23 €
Élémentaire M. Pagnol	8 408.41 €	Dépassement de 408.41 €
Ce dépassement est justifié par l'acquisition des fournitures pour le photocopieur.		

PLAN DE FINANCEMENT ECLAIRAGE PUBLIC ET ECONOMIE D'ENERGIE :*Délibération n° 2023/005*

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que l'éclairage public du territoire de la commune a fait l'objet d'une première opération de changement des luminaires, il y a 7 ans, permettant ainsi de passer en led 25 % du parc.

Face à un équipement et à des armoires d'éclairage vieillissants (+ de 75 % du parc des candélabres publics a plus de 50 ans), une étude globale a été réalisée par le bureau d'études de la société Jannelec et a permis d'élaborer un état des lieux du parc de l'éclairage public.

Un changement des têtes de luminaires par des solutions led, des supports dans certaines situations, des armoires en vue d'un pilotage opérationnel et efficace, ainsi que la restructuration des zonages devient nécessaire. Cette modernisation permettra de réduire immédiatement la facture énergétique, de générer des économies sur le long terme et d'offrir un éclairage modernisé, une sécurité piétonne et routière accrue.

Le montant de cet investissement est estimé à 190 889.00 euros HT soit 229 066.80 euros TTC.

Deux subventions relatives à l'équipement des territoires ruraux - « DETR 2023 » - et à l'accélération de la transition écologique et intitulée - « Le Fonds Vert » peuvent être sollicitées auprès de l'État.

Monsieur Le Maire propose le plan de financement suivant :

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	MONTANT	
				SUBVENTIONS DEMANDEES	SUBVENTIONS OBTENUES
ÉTAT DETR	Dotation d'équipements des territoires ruraux - 2023	47 722.25 €	25 %	47 722.25 €	
ÉTAT LE FONDS VERT	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	104 988.95 €	55 %	104 988.95 €	
FONDS PROPRES	(autofinancement)	38 177.80 €	20 %	38 177.80 €	
TOTAL HT		190 889.00 €	100 %	190 889.00 €	
TOTAL TTC		229 066.80 €		229 066.80 €	

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Le Maire,

et après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 30 janvier 2023 ;

DÉCIDE de procéder à la modernisation du parc de l'éclairage public.

VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessus.

SOLLICITE les subventions suivantes pour le financement de la modernisation de l'éclairage public :

➤ Dotation d'équipements des territoires ruraux : 47 722.25 €

➤ Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : 104 988.95 €

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à :

☞ engager les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

☞ signer toutes pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision.

☞ mandater les dépenses et titrer les recettes correspondantes.

☞ lancer postérieurement les consultations pour le marché.

PRÉCISE que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget 2023 en section investissement.

CONVENTION 2023 POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS AVEC L'AIFR :

Délibération n° 2023/006

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Association d'Insertion Familles Rurales du Bocage de Flers pour l'entretien de 6.15 km de chemins sur la commune comprenant deux passages soit 12.30 kms au total, pour un montant de 3 554.70 € soit 1 777.35 € par passage.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 janvier 2023 ;

et après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la proposition ci-dessus en précisant que le premier passage devra être réalisé dans la semaine 24/2023 soit du 02 au 06 juin 2023 au plus tard afin que les randonneurs puissent se promener dans des sentiers propres. Le second passage étant prévu en semaine 45/2023 soit du 06 au 10 novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à mandater la dépense.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

Monsieur Dumaine présente l'évolution pluriannuelle des contrats passés avec l'AIFR :

*L'entretien de 6.15 km de chemins sur la commune est effectué par l'AIFR – Association **A**ccompagnement – **I**nsertion – **F**ormation – **R**éussir l'emploi du Bocage – il est traité en deux périodes (l'une en juin – l'autre en novembre) pour un montant de **3 554.70 € soit 1 777.35 € par passage pour 2023.***

longueur chemins	2018	2019	2020	2021	2022	2023
5.1km par passage soit 10.2 km	2 652.00 €	2 652.00 €	2 754.00 €	2 754.00 €	2 947.80 €	
6.15 km par passage soit 12.30 km						3 554.70 €
Coût de revient au km	260.00 €	260.00 €	270.00 €	270.00 €	289.00 €	289.00 €

Planning prévisionnel de passage :

1 ^{er} passage	Semaine 24/2023	Du 02 au 06 juin 2023
2 ^{ème} passage	Semaine 45/2023	Du 06 au 10 novembre 2023

Délibération n° 2023/007

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,.

Monsieur Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de MESSEI de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale l'Orne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre Commune adhère au contrat groupe en cours et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 30 janvier 2023,

et après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

DÉCIDE QUE :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

ADHESION A LA CONVENTION PARTICIPATION RISQUE SANTE :

Délibération n° 2023/008

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,
- Vu la demande d'avis du comité social territorial en date du 12/01/2023.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « santé » :

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

TARIFICATION SANTE, PAR TRANCHE D'AGE				
Montant des cotisations TTC par personne				
		Niveau 1 Formule de base	Niveau 2 Formule confort	Niveau 3 Formule renforcée
Actif	Moins de 30 ans	33,99 €	42,12 €	51,37 €
	De 30 à 39 ans	36,01 €	44,64 €	57,64 €
	De 40 à 49 ans	44,85 €	55,54 €	71,75 €
	De 50 à 59 ans	58,02 €	71,89 €	92,89 €
	60 ans et +	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité (par adulte)		83,84 €	108,58 €	131,92 €
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)		20,43 €	25,21 €	32,44 €

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus pour 2023 et 2024 puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 30 janvier 2023,

Considérant que la tarification prévoit la gratuité à compter du 3^{ème} enfant,

Considérant l'évolution tarifaire annuelle plafonnée à 5% par an.

et après en avoir délibéré et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01 mars 2023.
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- **De fixer**, pour chaque agent ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation portant sur le risque « santé », le niveau de participation financière de la collectivité selon la répartition familiale suivante :
 - À hauteur de 15.00 € mensuel par agent,
 - À hauteur de 9.50 € mensuel pour le conjoint,
 - À hauteur de 5.00 € mensuel pour le 1^{er} enfant,
 - À hauteur de 5.00 € mensuel pour le 2^{ème} enfant.
- **De dire** que :
 - Le versement de la participation communale est conditionnée à l'adhésion au contrat découlant de la convention de participation portant sur le risque « santé ».
 - Le montant de cette participation communale pourra être révisé tous les deux ans sur décision du Conseil Municipal.
- **De préciser** que l'adhésion de la commune de Messei à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, remplacera le système de la participation communale par contrats labellisés à compter du 01 mars 2023.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **D'inscrire** aux budgets primitifs 2023 et suivants, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,
- Vu la demande d'avis du comité social territorial en date du 12/01/2023.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ *La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.*
- ✓ *La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :*
 - *la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,*
 - *la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,*
 - *la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,*
 - *la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.*

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 30 janvier 2023,

et après en avoir délibéré et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/03/2023.
- **De sélectionner** la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024) puis la formule 2 (obligatoire à partir du 1er janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- **De dire** que le montant de cette participation communale pourra être révisé tous les deux ans.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux budgets 2023 et suivants.

RECRUTEMENT CONTRAT A DUREE DETERMINEE EMPLOI SAISONNIER – ATELIER MUNICIPAL :

Délibération n° 2023/010

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'utilité de prévoir l'embauche d'un Adjoint Technique Territorial Contractuel, sous contrat de travail de droit public à durée déterminée pour une durée de 2 mois à définir pendant la période d'accroissement d'activité saisonnière de l'atelier municipal.

Ce recrutement est justifié par un accroissement d'activité saisonnière et en raison des dérèglements climatiques. Il s'avère

La durée hebdomadaire sera de 35 heures, avec possibilité d'heures supplémentaires sur demande de l'autorité territoriale. La rémunération sera mensuelle sur la base de l'indice majoré 353.

Cet agent sera affecté à l'atelier municipal en soutien, principalement, à l'entretien des espaces verts et de la voirie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Vu le décret n° 2022-11615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de traitement dans la fonction publique, paru au Journal Officiel du 23 décembre 2022

Le Conseil Municipal,

entendu l'exposé,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 30 janvier 2023 ;

et après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

DECIDE le recrutement d'un Adjoint Technique Territorial Contractuel pour une durée de 2 mois à définir pendant la période d'accroissement d'activité saisonnière de l'atelier municipal.

FIXE la rémunération à l'indice majoré 353.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat à durée déterminée et à mandater les dépenses correspondantes.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2023.

Monsieur Dumaine précise à l'Assemblée que cette autorisation de recrutement sera mise en œuvre uniquement en cas de besoin. En effet, au vu des conditions météorologiques et de la période de sécheresse il est possible que certains bâtiments ne soient pas fleuris afin d'éviter un arrosage hebdomadaire. Par ailleurs, une mise en jachère fleurie de certaines parcelles, actuellement tondues, est à l'étude par la commission urbanisme.

AFFAIRES DIVERSES :

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21 heures 00.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu 29 mars 2023 à 18 heures 30 à la Mairie.

Ont signé le présent procès-verbal

MESSEI, le 03 février 2023

La secrétaire de séance

Gilles GUESDON



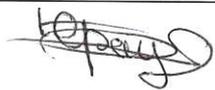
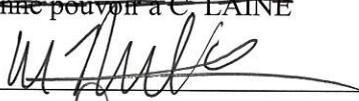
Le Maire

Michel DUMAINE



Affiché le 03 février 2023

Retiré le

B. VIARMÉ-DUFOUR	
H. TOUTAIN	
N. COURTEILLE	
P. TOUTAIN	
A. DUVAL	
R. POTTIER	Absente excusée
I. LEMÉE	
S. LECOQC	A donné pouvoir à G. GUESDON 
S. FRANCOIS	
D. LEPAGE	
A. GUYOMARD	Absente excusée
C. BARON	A donné pouvoir à P. TOUTAIN
A. GUÉNIOT	
M. THALASSINAKI-RADOUX	A donné pouvoir à C. LAÏNÉ 
C. LAÏNÉ	



